

2019

2020

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

PROGRAMME MOBILISATION-DIVERSITÉ

**1. DESCRIPTION DU PROGRAMME**

Le Programme *Mobilisation-Diversité* (ci-après « Programme ») est destiné à appuyer les municipalités, les organismes à but non lucratif et les coopératives dans l'édification de collectivités plus accueillantes et inclusives. Ce programme est mis sur pied pour favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles.

Dans le cadre du Programme, le terme municipalité désigne à la fois les municipalités locales et les municipalités régionales de comté.

Ce Programme comporte trois volets :

- Volet 1 : Édification de collectivités accueillantes et inclusives ;
- Volet 2 : Régionalisation de l'immigration ;
- Volet 3 : Projets innovants en matière d'inclusion et d'interculturalisme.

Progressivement, l'immigration contribue au dynamisme des municipalités au-delà de la métropole, comme le montre l'accroissement de l'établissement de personnes immigrantes hors de la région métropolitaine de Montréal. Ainsi, 16,9 % des personnes immigrantes admises au Québec de 1994 à 2003 résidaient à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal en janvier 2005 alors que le pourcentage en janvier 2017 s'établissait à 22,8 % des personnes immigrantes admises pour la période de 2006 à 2015.

La diversité ethnoculturelle peut toutefois susciter des appréhensions dans les milieux de vie, notamment dans les écoles, au travail, dans les parcs ou dans les immeubles d'habitation. Ainsi, le Programme vise, en cohérence avec les orientations de la Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion *Ensemble, nous sommes le Québec*, à favoriser :

- la concertation avec les municipalités comme moyen de susciter la prise en compte des besoins différenciés des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles et l'accroissement de la contribution de l'immigration au dynamisme des régions du Québec (volet 1) ;
- la mobilisation des partenaires communautaires dans la mise en place d'activités pour favoriser l'attraction et la rétention de personnes immigrantes hors de la région métropolitaine de Montréal (volet 2) ;
- l'implication déterminante des personnes œuvrant dans les milieux communautaires et associatifs pour mettre en œuvre des projets innovants réunissant les Québécoises et les Québécois de toutes origines autour d'intérêts communs permettant de remédier aux insécurités (volet 3).

Enfin, le Programme permet de concrétiser certaines des responsabilités du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (cf. Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion [RLRQ, chapitre M-16.1]). Elles contribuent par les projets en matière de relations interculturelles, à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et de minorités ethnoculturelles à la vie collective, à l'établissement durable en région et à la

consolidation de relations interculturelles harmonieuses. Le Programme répond également à l'objectif 2.2 de la Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion Ensemble, nous sommes le Québec, en visant l'égalité réelle par l'association et la concertation des acteurs économiques, des partenaires des milieux de vie, des ministères et des organismes.

---

**2. OBJECTIF GÉNÉRAL**

L'appui de projets structurants susceptibles de favoriser la pleine participation à la vie collective, en français, des personnes de toutes origines par la mise en œuvre d'actions visant à :

- appuyer l'édification de collectivités plus accueillantes et inclusives favorables à la pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles, en encourageant l'ouverture à la diversité et des échanges interculturels ouverts et actifs ;
- réunir les conditions propices à l'attraction et à l'établissement durable des personnes immigrantes dans des collectivités accueillantes et inclusives, notamment pour favoriser la croissance de l'immigration primaire et de la migration secondaire hors de la région métropolitaine de Montréal.

Les conditions propices à l'attraction et à l'établissement durable peuvent varier d'un territoire à l'autre selon les réalités qui leur sont propres. Certaines conditions sont toutefois prioritaires et communes, sur lesquelles les projets peuvent intervenir dans le cadre du Programme :

- un accès équitable aux établissements, installations et services ;
- un marché de l'emploi local dynamique où les compétences sont reconnues et qui est libre de toute discrimination ;
- une attitude de reconnaissance et de valorisation à l'égard de la diversité ethnoculturelle ;
- des occasions d'échanges et de réseautage interculturels.

---

**3. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES**

Les municipalités, les organismes à but non lucratif et les coopératives doivent respecter, en tout temps et durant toute la durée de l'aide financière, les critères d'admissibilité mentionnés ci-après, ainsi que les conditions indiquées à la section 6.

Les critères d'admissibilité ne sont que des conditions préalables pour être admissible à l'aide financière. Leur respect ne garantit pas le versement de l'aide financière, lequel dépend aussi du respect des conditions d'octroi de l'aide financière.

### **3,1 Organismes admissibles**

Pour être admissible, un organisme doit, au cours des trois dernières années, avoir respecté ses engagements envers le Ministère dans le cadre de toute aide financière octroyée, et ce, quel que soit le programme.

L'acceptation des rapports de reddition de comptes par le Ministère ne constitue pas une confirmation que l'organisme a respecté ses engagements. Une évaluation favorable par le Ministère doit avoir été produite.

- Pour le volet 1 : municipalités (municipalités locales et municipalités régionales de comté) ;
- pour les volets 2 et 3 : organismes à but non lucratif et coopératives.

Pour être financé en vertu du Programme, un organisme à but non lucratif ou une coopérative doit répondre aux conditions suivantes :

- être un organisme à but non lucratif<sup>1</sup>, légalement constitué et dont les objets inscrits à sa charte sont compatibles avec les objectifs du Programme ou être une coopérative ne versant aucune ristourne et n'attribuant aucun intérêt sur les parts des membres ;
- être dirigé par un conseil de direction ou d'administration formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec, qui possèdent la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent et qui prêtent leur concours à l'organisme à titre bénévole ;
- tenir chaque année une assemblée générale annuelle ;
- être immatriculé au registraire des entreprises du Québec et être en règle avec celui-ci ;
- avoir son siège au Québec et y réaliser la majorité de ses activités ;
- être en règle au Registre des lobbyistes pour les organismes assujettis à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011).

### **3,2 Organismes non admissibles**

Même s'ils répondent aux critères énoncés à la section 3.1, les organismes qui suivent ne peuvent déposer une demande dans le cadre du présent programme :

- les établissements de santé ;
- les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés et publics ;
- les organismes paramunicipaux ;

---

<sup>1</sup> Sont visés les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la 3<sup>e</sup> partie de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) du Québec ou en vertu de la 2<sup>e</sup> partie de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (LC 2009, chapitre 23) ou de la Loi sur les chambres de commerce (LRC 1985, chapitre B-6) si leur siège est au Québec et s'ils y réalisent la majorité de leurs activités.

- les associations et les partis politiques ;
- les organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations dans le cadre d'une aide financière du Ministère après avoir été avisés par ce dernier de leur non-respect de la convention d'aide financière ;
- les entreprises individuelles ;
- les sociétés en nom collectif, en commandite ou par actions ;
- les organismes inscrits au [Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics \(RENA\)](#).

Cette liste n'est pas exhaustive.

### **3,3 Initiatives, projets ou interventions admissibles**

Sont admissibles les initiatives, projets ou interventions qui répondent aux objectifs du programme, notamment :

- les activités d'échanges, de médiation et de rapprochements interculturels entre Québécoises et Québécois de toutes les origines ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'instances de concertation accompagnées de l'élaboration d'une politique et de la mise en œuvre d'un plan d'action local qui favorisent l'établissement durable et la pleine participation ;
- la conception et la mise en œuvre d'outils de sensibilisation et de formation qui permettent une meilleure reconnaissance du caractère pluriel de la société québécoise, de lutter contre la discrimination et le racisme ainsi que de renforcer les compétences interculturelles ;
- les projets de réseautage entre les acteurs des milieux de vie afin d'attirer davantage des personnes immigrantes dans les régions hors de la région métropolitaine de Montréal et de favoriser leur établissement durable ;
- les activités de reconnaissance et les cérémonies de bienvenue à l'intention des personnes immigrantes nouvellement arrivées ;
- les activités liées à des événements thématiques et commémoratifs (par exemple le Mois de l'histoire des Noirs, la Semaine d'actions contre le racisme et la Semaine québécoise des rencontres interculturelles).

### **3,4 Initiatives, projets ou interventions non admissibles**

Même s'ils répondent aux critères énoncés à la section 5, les initiatives, projets ou interventions suivants ne sont pas admissibles :

- les initiatives, projets ou interventions qui sont admissibles dans le cadre des autres programmes d'aide financière du ministère ou qui relèvent de la mission ou des programmes d'autres ministères ou organismes ;

- les études, recherches et publications, sauf si les données qu'elles génèrent sont nécessaires à la mise en œuvre ou à l'évaluation du projet ;
- la production et la diffusion de médias écrits et électroniques, sauf lorsque c'est indispensable à l'atteinte des objectifs des initiatives, des projets ou des interventions, par exemple lorsqu'il s'agit d'activités de promotion insérées dans un ensemble cohérent d'activités ;
- les initiatives, projets ou interventions visant l'apprentissage ou la pratique du français ;
- la commandite d'événements ;
- les initiatives, projets ou interventions de nature récréative ;
- les initiatives, projets ou interventions axés sur la promotion d'us et coutumes ou à caractère religieux ;
- la célébration de fêtes nationales ou de commémorations ;
- les initiatives, les projets ou les interventions de coopération internationale qui se déroulent à l'extérieur du Québec ;
- les campagnes de sollicitation de dons et les initiatives, projets ou interventions ayant pour but de réaliser des profits ;
- les activités de séjours exploratoires ;
- les visites d'entreprises et les formations en entreprise.

#### **4.** SÉLECTION DES DEMANDES

##### **4,1 Présentation d'une demande d'aide financière**

La demande d'aide financière doit être présentée au moyen du formulaire fourni par le Ministère, dûment rempli, et acheminé au Ministère, au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans les consignes remises à l'organisme admissible. La demande doit décrire les initiatives, projets ou interventions que l'organisme admissible entend réaliser.

Les demandes d'aide financière présentées dans le cadre des volets 1 et 2 du Programme le sont dans le cadre d'un processus d'appel d'offres en continu, aux dates déterminées par le Ministère. Celui-ci peut également choisir de mettre en place un appel de propositions pour solliciter des projets spécifiques.

Les demandes d'aide financière présentées dans le cadre du volet 3 le sont à la suite d'un appel de propositions par lequel le Ministère invitera les organismes admissibles à déposer des projets dans une période donnée et, s'il y a lieu, en lien avec des thèmes précis. Une aide financière peut cependant être accordée sans appel de propositions à un organisme à but non lucratif ou à une coopérative dont l'expertise spécifique peut contribuer à résoudre une problématique particulière dans les champs de mission du Ministère et qui exige une intervention spécifique qui ne cadre pas dans un appel de propositions.

La demande doit être accompagnée des documents suivants.

Pour les municipalités :

- Résolution du conseil de la municipalité ou de la MRC, dûment signée par un ou des membres du conseil, appuyant la demande et désignant le signataire de la convention d'aide financière éventuelle avec le Ministère ;
- Tout autre document jugé pertinent aux fins de l'analyse de la demande (lettres d'appui, etc.).

Pour les organismes à but non lucratif et les coopératives :

- Résolution du conseil d'administration appuyant la demande et désignant le signataire de la convention d'aide financière éventuelle avec le Ministère, dûment signée par une ou un membre du conseil d'administration ;
- États financiers les plus récents qui ont été adoptés par l'organisme à but non lucratif ou la coopérative et une copie de son dernier rapport annuel ou de son rapport d'activité ;
- Tout autre document jugé pertinent aux fins de l'analyse de la demande (lettres d'appui, etc.).

Toute demande d'aide financière doit comprendre les renseignements demandés dans le formulaire, notamment :

- le montant demandé, une prévision ou un budget concernant son utilisation ;
- le contexte, les objectifs et les résultats attendus ;
- les retombées anticipées ;
- les indicateurs de résultats et de performance ainsi que les cibles.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Autrement, il appartiendra à l'organisme admissible d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Au cours de l'évaluation de sa demande, l'organisme admissible devra fournir au Ministère, dans le délai accordé, les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci pourrait lui réclamer.

#### **4,2 Critères d'évaluation de la demande**

La demande est évaluée par une représentante ou un représentant spécialisé du Ministère (conseillère ou conseiller en partenariat) en fonction des critères d'admissibilité de la section 3, des critères de base mentionnés à la présente section, de la capacité financière du Ministère ainsi que de la capacité de l'organisme à respecter l'ensemble des conditions énumérées à la section 6. Le Ministère peut avoir recours à des expertises externes pour évaluer la demande, s'il le juge opportun.

À l'occasion d'un appel de propositions, d'autres critères pourraient être ajoutés afin de cibler des compétences spécifiques liées aux objectifs. Le choix des demandes se fait par un comité de sélection formé des représentantes ou des représentants du Ministère ou des autres ministères si l'objet de l'appel de propositions le justifie.

Toutes les demandes sont évaluées selon les critères de base suivants :

- la pertinence des initiatives, des projets ou des interventions au regard de leur cohérence avec la mission principale du demandeur, de leur concordance avec les objectifs du programme et du Ministère ainsi que des orientations gouvernementales et des enjeux territoriaux ;
- la qualité des initiatives, des projets ou des interventions en fonction de leur nature, des besoins du territoire d'intervention, de l'expérience et des compétences des intervenantes et des intervenants, de l'appui du milieu ainsi que, s'il y a lieu, de la promesse d'appui des partenaires établis ;
- la portée des initiatives, des projets ou des interventions en tenant compte de leurs effets structurants, c'est-à-dire de leurs répercussions positives sur la problématique à résoudre, de leur apport au territoire d'intervention, de leur incidence à moyen terme sur la société québécoise, de leur viabilité et de leur potentiel de transférabilité à d'autres milieux ;
- le caractère novateur des initiatives, des projets ou des interventions en fonction de la capacité de l'organisme admissible à apporter concrètement une ou des solutions nouvelles à une problématique relative à un territoire d'intervention ;
- le réalisme des initiatives, des projets ou des interventions ainsi que de leurs retombées attendues et des cibles au regard de la capacité de l'organisme admissible à les concrétiser ou à les atteindre dans le respect des prévisions budgétaires, du montage financier prévu, de la programmation proposée, des capacités financières, matérielles, humaines et informationnelles de l'organisme admissible et des garanties de réalisation offertes ;
- le potentiel, à court ou à moyen terme, de prise en charge du projet par le milieu ;
- les retombées positives envisagées des initiatives, des projets ou des interventions pour les milieux ainsi que pour les personnes immigrantes et de minorités ethnoculturelles ;
- la contribution financière de l'organisme admissible et des partenaires aux initiatives, aux projets ou aux interventions.

Les décisions relatives à la sélection sont communiquées aux organismes demandeurs admissibles.

Les organismes demandeurs sélectionnés officialisent leur acceptation de l'aide financière par la signature d'une convention d'aide financière.

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre des demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.



**5.** MODALITÉS FINANCIÈRES**5,1 Calcul de l'aide financière**

Le calcul de l'aide financière est établi en fonction des variables suivantes :

- le budget total du projet ;
- les dépenses admissibles ;
- la contribution financière des organismes ;
- la présence d'autres projets financés sur le territoire ;
- le nombre de personnes visées par les activités proposées.

**5,2 Modalités de versement de l'aide financière**

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Pour une convention d'aide financière annuelle, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % de la somme totale de l'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière ;
- un deuxième versement correspondant à 30 % de la somme totale de l'aide financière, après évaluation positive par le Ministère du rapport d'état d'avancement mi-annuel prévu à la section 7.1 ;
- le solde de l'aide financière sera versé à la discrétion du Ministère et après évaluation positive du rapport final prévu à la section 7.1.

Pour une convention d'aide financière biennale, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

- pour la première année, la moitié de l'aide financière sera versée ainsi :
  - un premier versement correspondant à 50 % de la première moitié de la somme totale de l'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière ;
  - un deuxième versement correspondant à 50 % de la première moitié de la somme totale de l'aide financière, après évaluation positive par le Ministère du rapport d'état d'avancement mi-annuel prévu à la section 7.1 ;

- pour la deuxième année, l'autre moitié de l'aide financière sera versée ainsi :
  - un troisième versement correspondant à 50 % de la deuxième moitié de la somme totale de l'aide financière, après évaluation positive par le Ministère du rapport d'état d'avancement annuel de la première année prévu à la section 7.1 ;
  - un quatrième versement correspondant à 30 % de la deuxième moitié de la somme totale de l'aide financière, après évaluation positive par le Ministère du rapport d'état d'avancement mi-annuel de la deuxième année prévu à la section 7.1 ;
  - le solde de l'aide financière sera versé à la discrétion du Ministère et après évaluation positive du rapport final prévu à la section 7.1.

Pour une convention d'aide financière triennale, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

- pour la première année, le tiers de l'aide financière sera versé ainsi :
  - un premier versement correspondant à 50 % du premier tiers de la somme totale de l'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière ;
  - un deuxième versement correspondant à 50 % du premier tiers de la somme totale de l'aide financière, après évaluation positive par le Ministère du rapport d'état d'avancement mi-annuel prévu à la section 7.1 ;
- pour la deuxième année, le deuxième tiers de l'aide financière sera versé ainsi :
  - un troisième versement correspondant à 50 % du deuxième tiers de la somme totale de l'aide financière, après évaluation positive par le Ministère du rapport d'état d'avancement annuel de la première année prévu à la section 7.1 ;
  - un quatrième versement correspondant à 50 % du deuxième tiers de la somme totale de l'aide financière, après évaluation positive par le Ministère du rapport d'état d'avancement mi-annuel de la deuxième année prévu à la section 7.1 ;
- pour la troisième année, le dernier tiers de l'aide financière sera versé ainsi :
  - un cinquième versement correspondant à 50 % du troisième tiers de la somme totale de l'aide financière, après évaluation positive par le Ministère du rapport d'état d'avancement annuel de la deuxième année prévu à la section 7.1 ;
  - un sixième versement correspondant à 30 % du troisième tiers de la somme totale de l'aide financière, après évaluation positive par le Ministère du rapport d'état d'avancement mi-annuel de la troisième année prévu à la section 7.1 ;
  - le solde de l'aide financière sera versé à la discrétion du Ministère et après évaluation positive du rapport final prévu à la section 7.1.

Le Ministère peut, en tout temps, mettre fin à une convention d'aide financière lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt du Québec d'agir ainsi. Le cas échéant, un préavis de 30 jours sera donné

à cet effet à l'organisme admissible. Dans l'éventualité où des sommes n'auraient pas été engagées, celles-ci seraient remboursées au Ministère.

### **5,3 Dépenses admissibles**

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation des initiatives, des projets ou des interventions. Elles comprennent :

- les coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris) ;
- la location d'appareils ou de locaux ;
- les coûts d'achat de matériel indispensable à la réalisation des initiatives, des projets ou des interventions ;
- les frais de promotion et de communication ;
- les frais de déplacement conformément aux barèmes fixés par le Secrétariat du Conseil du trésor pour les frais remboursables aux fonctionnaires lors d'un déplacement et les autres frais inhérents, disponibles à l'adresse <http://www4.gouv.qc.ca/fr/Portail/citoyens/programme-service/Pages/Info.aspx?sqctype=sujet&sqcid=2129> ;
- les frais d'administration (jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus) ;
- les coûts de l'évaluation finale des initiatives, des projets ou des interventions par un ou des évaluateurs externes.

### **5,4 Dépenses non admissibles**

Ne sont pas admissibles, les dépenses liées :

- au fonctionnement ou aux activités régulières, aux immobilisations ou aux services de la dette de l'organisme ;
- à des exigences auxquelles la municipalité est assujettie, de par sa mission.

Tout dépassement de coût des initiatives, des projets ou des interventions ne peut, en principe, faire l'objet d'une aide financière supplémentaire.

---

## **6. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE**

### **6,1 Conditions générales**

L'organisme admissible qui conclut une convention d'aide financière avec le Ministère doit respecter les conditions suivantes :

- réaliser les initiatives, projets ou interventions convenus entre l'organisme admissible et le Ministère dans le cadre du programme et selon les modalités définies dans la convention d'aide financière ;
- ne pas faire exécuter par d'autres acteurs, notamment en sous-traitance, en tout ou en partie, les initiatives, les projets ou les interventions prévus à la convention d'aide financière sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Ministère ;

(Le Ministère peut imposer à l'organisme certaines exigences, notamment l'obligation de procéder par appel d'offres pour la sélection de l'organisme tiers ou par invitation de plusieurs organismes à soumettre un devis. En toutes circonstances, l'organisme demeure seul responsable de la mise en œuvre des obligations prévues dans la convention d'aide financière à l'égard du Ministère. L'organisme ne peut, en aucun cas, faire exécuter par un tiers la totalité des initiatives, des projets ou des interventions.)

- Utiliser l'aide financière uniquement pour assumer les coûts nécessaires à la réalisation par l'organisme admissible des initiatives, des projets ou des interventions pour lesquels l'aide financière est octroyée ;
- rembourser au Ministère, à l'expiration de la convention d'aide financière, toute somme d'aide financière octroyée non utilisée ;
- rembourser immédiatement au Ministère tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la Convention d'aide financière ;
- prendre en compte les orientations gouvernementales et ministérielles en matière d'immigration et de pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques ;
- prendre en compte les principes énoncés dans la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (RLRQ, chapitre O-1.3) ;
- prendre en compte, lorsque cela s'applique, les principes de la Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1) ;
- s'engager, à ce que ni lui, ni aucun de ses employés ni aucune personne qui travaille à la réalisation de l'objet de la convention d'aide financière ne divulgue quelque information dont il aurait eu connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations lui incombant en vertu de la convention d'aide financière. Y compris tout renseignement donné ou recueilli ou toute donnée ou traitement de données, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du ministre, tant pendant qu'après l'exécution de la convention d'aide financière ;
- tenir compte des réalités et des besoins différenciés des femmes et des hommes et des discriminations croisées en privilégiant des solutions adaptées ;
- promouvoir un comportement éthique auprès de son personnel, notamment afin d'éviter toute situation potentielle de conflit d'intérêts ;

- promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et employées, avoir un message d'accueil en français et utiliser le français dans toute communication avec le Ministère ;
- respecter les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) applicables ;
- administrer une politique de gestion des plaintes et faire connaître la marche à suivre en cas d'insatisfaction au regard des initiatives, des projets ou des interventions réalisés dans le cadre du Programme ;
- mentionner de manière appropriée, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, qu'une aide financière est accordée en vertu du Programme du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. Afficher, le cas échéant, dans ses locaux, à la vue de tous, tout document attestant cette aide financière et appliquer toute autre exigence du Protocole de visibilité et d'affaires publiques fourni par le Ministère ;
- tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses effectuées pour la réalisation, par l'organisme admissible, des initiatives, des projets ou des interventions pour lesquels l'aide financière est octroyée ;
- fournir au Ministère, ou à toute autre personne désignée par le Ministère, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière ;
- conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux initiatives, aux projets ou aux interventions pour lesquels l'aide financière est octroyée pendant une période d'au moins six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent. En permettre l'accès aux personnes représentant le Ministère et leur permettre d'en prendre copie ;
- autoriser les personnes représentant le Ministère, ou toute personne désignée par le Ministère à vérifier le cadre de gestion de l'organisme admissible, incluant les livres, registres et autres documents afférents ;
- autoriser les personnes représentant le Ministère, ou toute personne désignée par le Ministère à assister aux initiatives, aux projets ou aux interventions réalisés dans le cadre du Programme ;
- participer, à la demande des représentants du Ministère, à l'évaluation du Programme ainsi que des initiatives, des projets ou des interventions réalisés dans le cadre du programme ;
- participer, à la demande des représentants du Ministère, au processus d'assurance qualité.

## **6,2 Autres conditions d'octroi pour les municipalités**

Les municipalités doivent présenter un plan d'action annuel ou pluriannuel qui s'appuie sur une analyse préalable des enjeux territoriaux en matière d'immigration, de participation et d'inclusion.

Le plan d'action est établi conjointement par les partenaires à la convention d'aide financière.

**7.** CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES**7,1 Conditions générales**

Conformément aux dispositions de la convention d'aide financière intervenue entre les parties, l'organisme admissible doit accepter les conditions suivantes :

- soumettre les rapports d'état d'avancement mi-annuel, ainsi que les rapports d'état d'avancement annuel et le rapport final qui intègrent un rapport d'utilisation de l'aide financière, conformément aux modalités définies dans la convention d'aide financière et disponibles à l'adresse [www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/partenaires/programmes-integration/mobilisation-diversite/index.html](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/partenaires/programmes-integration/mobilisation-diversite/index.html).

**7,2 Autres exigences de vérification et de reddition de comptes pour les municipalités**

Les municipalités qui, après avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Ministère, font appel à d'autres acteurs, par exemple un organisme à but non lucratif, une coopérative ou une autre instance territoriale, pour réaliser les actions prévues à leur convention d'aide financière, doivent spécifier dans le rapport d'état d'avancement mi-annuel et le rapport d'état d'avancement annuel :

- l'organisme admissible qui réalise les activités ;
- l'étendue de ses responsabilités à cet égard ;
- les mécanismes de suivi et d'évaluation qui sont utilisés ;
- les clauses de reddition de comptes qui s'appliquent ;
- les indicateurs qui servent à mesurer l'atteinte de chacun des objectifs visés, le cas échéant.

**7,3 Autres exigences de vérification et de reddition de comptes pour les organismes à but non lucratif et les coopératives**

Conformément aux dispositions de la convention d'aide financière intervenue entre les parties, l'organisme à but non lucratif ou la coopérative doit accepter, outre celles énumérées à la section 6.1, les conditions suivantes :

- rendre compte dans son rapport annuel des initiatives, des projets ou des interventions offerts en vertu du programme en présentant la façon dont l'organisme a pris en compte les besoins différenciés des femmes et des hommes ainsi que les discriminatoires croisées et les résultats et retombées spécifiques selon les sexes ;
- divulguer ses autres sources de financement. Celles-ci doivent couvrir des coûts autres que ceux prévus dans la convention d'aide financière conclue avec le Ministère ;
- produire annuellement un rapport financier comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire le bilan, l'état des résultats, les notes complémentaires, un état détaillé des contributions gouvernementales et, de façon distincte, de l'utilisation de l'aide financière reçue

de chaque programme du Ministère (ventilation par programme), ainsi que l'explication des surplus, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus.

Le rapport financier doit être adopté par le conseil d'administration, présenté à l'assemblée générale annuelle des membres et dûment signé par un ou deux administrateurs ou administratrices. Le rapport financier doit prendre la forme :

- d'un rapport d'audit signé par une comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque les sommes versées annuellement par le Ministère sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$ et les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 125 000 \$,
  - d'un rapport de mission d'examen signé par une comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé reconnu lorsque les sommes versées annuellement par le Ministère sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$ et les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$ et inférieures à 125 000 \$ ;
  - d'une compilation signée par une comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque les sommes versées annuellement par le Ministère sont inférieures à 25 000 \$, même si les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont supérieures à ce montant.
- Assurer la bonne gestion de l'aide financière reçue dans le cadre du programme ;
  - si l'organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (par exemple, l'organisme a un intérêt économique dans un autre organisme ou société, ou il est contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs et administratrices que ceux et celles de l'organisme ou de la société, ou s'il existe une influence notable d'un organisme à l'autre ou entre l'organisme et la société), il doit :
    - en informer le Ministère en identifiant chacune d'entre elles par leur nom légal et leur numéro d'entreprise du Québec ;
    - démontrer qu'ils sont les uniques bénéficiaires de leurs surplus ainsi que des aides financières qui leur sont attribuées et de tout autre apport externe ;
    - fournir la preuve que leurs transactions avec des sociétés apparentées :
      - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite ;
      - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ;
      - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

**8.** CONVENTIONS D'AIDE FINANCIÈRE

L'organisme admissible qui obtient de l'aide financière dans le cadre du Programme doit signer une convention d'aide financière avec la représentante ou le représentant désigné par le Ministère, laquelle décrit les initiatives, les projets ou les interventions que l'organisme admissible est appelé à offrir avec les résultats attendus.

Les conventions d'aide financière sont d'une durée maximale de trois ans dans la mesure où l'organisme admissible continue de satisfaire aux critères d'admissibilité du programme et qu'il respecte les termes de la convention d'aide financière.

Les présentes normes s'appliquent à toutes demandes reçues avant le 1er juillet 2019 et pour lesquelles une décision n'a pas encore été prise.

**8,1 Modalités propres aux municipalités**

La municipalité qui obtient de l'aide financière dans le cadre du programme doit signer une convention d'aide financière avec la représentante ou le représentant désigné par le Ministère, laquelle prévoit la création d'un comité de gestion, de suivi et d'évaluation de la convention d'aide financière afin de la soutenir dans la mise en œuvre de la convention d'aide financière.

Ce comité est composé des parties prenantes à la convention d'aide financière.

Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- veiller à la mise en œuvre de la convention d'aide financière conformément au programme et en assurer le suivi financier et administratif ;
- approuver, le cas échéant, les normes de tout appel de propositions réalisé par la municipalité dans le cadre de la convention d'aide financière avec le Ministère afin de s'assurer qu'elles sont conformes au Programme ;
- faire l'analyse des initiatives, des projets ou des interventions admissibles à recevoir une contribution financière en vertu de la convention d'aide financière ;
- transmettre ses recommandations à la municipalité quant à la sélection des initiatives, des projets ou des interventions ;
- approuver, dans les 90 jours suivant la signature de la convention d'aide financière, un plan d'action et déterminer les priorités d'intervention ;
- approuver, dans les 90 jours suivant la signature de la convention d'aide financière, un cadre d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la convention d'aide financière comprenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs ;
- contribuer à l'évaluation annuelle des résultats obtenus en fonction des objectifs initiaux prévus à la convention d'aide financière ;
- au terme de la convention d'aide financière, faire un bilan quant à l'atteinte des objectifs.



Le comité de gestion, de suivi et d'évaluation est constitué dans les premiers jours suivant la ratification de la convention d'aide financière.

Dans le cas de conventions d'aide financière de moins de 24 mois, l'approbation, par les parties, du plan d'action et du cadre d'évaluation doit se faire dans les 30 jours suivants la signature de la convention d'aide financière.

## **8,2 Non-respect de la convention d'aide financière**

En cas de non-respect de la convention d'aide financière, le Ministère peut, séparément ou cumulativement, réviser le niveau de la contribution financière, suspendre le versement de celle-ci pour permettre à l'organisme de remédier au non-respect des engagements ou résilier la convention d'aide financière, en tout ou en partie.

## **8,3 Reconstitution de l'aide financière annuelle dans le contexte de la convention d'aide financière pluriannuelle**

Pour recevoir l'aide financière annuelle prévue dans le cadre d'une convention d'aide financière pluriannuelle et sous réserve des conditions énoncées à la section 5.2, l'organisme admissible est tenu de :

- continuer à satisfaire aux critères d'admissibilité du Programme ;
- avoir respecté de manière continue les exigences de la convention d'aide financière ;
- présenter, lorsque des modifications doivent être apportées à la convention d'aide financière, un formulaire de reconduction dûment rempli et acheminé au Ministère selon les consignes qui lui sont remises, accompagné des documents énumérés à la section 4.1, à l'exception des documents qui ont déjà été fournis si ces derniers n'ont pas été modifiés.

**VOLET 1 ÉDIFICATION DE COLLECTIVITÉS ACCUEILLANTES ET INCLUSIVES****DESCRIPTION DU VOLET**

Ce volet vise à soutenir les efforts des municipalités qui ont choisi de faire de la diversité et de l'immigration un facteur de prospérité et de vitalité du français et qui offrent un milieu de vie dynamique et inclusif.

**1,1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

Appuyer les municipalités mobilisées autour des enjeux de participation et d'inclusion dans la mise en œuvre de projets visant à réunir les conditions propices à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles.

Soutenir les municipalités qui souhaitent devenir des collectivités encore plus accueillantes et inclusives.

Appuyer des projets structurants susceptibles d'atteindre l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- accroître la capacité des collectivités à attirer des personnes immigrantes afin de favoriser leur établissement durable hors de la région métropolitaine de Montréal ;
- faciliter, par l'adaptation des politiques, programmes et services, l'édification de collectivités encore plus accueillantes et inclusives ;
- créer ou renforcer les conditions permettant aux collectivités de prendre en compte l'apport de la diversité et de l'immigration dans les enjeux de leur développement ;
- soutenir les engagements des municipalités et de leurs partenaires à l'égard des personnes admises pour des motifs de protection ou pour des considérations humanitaires ;
- valoriser la diversité ainsi que la reconnaissance du caractère pluriel de la société québécoise ;
- multiplier les occasions de rencontres interculturelles et le développement des compétences interculturelles des Québécoises et des Québécois de toutes les origines ;
- prévenir et contrer les préjugés, la discrimination, l'intimidation et le racisme, en prêtant une attention particulière aux personnes vulnérables à diverses formes de discrimination ;
- encourager le renforcement des compétences interculturelles pour le personnel œuvrant dans les organismes financés dans le cadre du programme.

**1,2 MODALITÉS FINANCIÈRES****1.2.1 Montant de l'aide financière**

L'aide financière octroyée par le Ministère ne peut pas dépasser 50 % des dépenses admissibles, sauf dans le cas des municipalités dont l'indice de vitalité économique est négatif, pour lesquelles l'aide financière octroyée par le Ministère peut atteindre 75 % des dépenses admissibles.

Sous réserve des disponibilités financières, l'aide financière accordée est inférieure ou égale à 400 000 \$ par municipalité admissible et par année financière.

**1.2.2 Cumul de l'aide financière**

Le cumul des aides financières publiques ne peut pas dépasser 50 % des dépenses admissibles directement en lien avec la réalisation des activités, services ou projets financés en vertu du Programme. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes<sup>2</sup> gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Chapitre A-2.1).

Est exclue la contribution de la municipalité, dont les revenus autonomes propres de la municipalité et les ressources mises en commun par plusieurs entités municipales.

Une contribution financière minimale de 50 % est exigée de la municipalité, sauf pour les municipalités ayant un indice de vitalité économique négatif, tel que calculé par l'[Institut de la Statistique du Québec](#).

Dans le cas des municipalités dont l'indice de vitalité économique est négatif, la participation financière du Québec et du Canada ne peut pas excéder 75 % des dépenses admissibles. Une contribution financière minimale de 25 % est alors exigée de la municipalité et de ses partenaires.

La contribution des municipalités peut prendre la forme d'un prêt de service ou de l'affectation de ressources humaines et matérielles aux fins des initiatives, des projets ou des interventions, à condition que ces ressources ne soient pas déjà affectées à des initiatives, des projets ou des interventions financés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

La municipalité doit fournir des preuves de sa contribution et divulguer toutes ses sources de financement.

---

<sup>2</sup> Sont des organismes du gouvernement du Québec, les organismes publics au sens de Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). Sont des organismes du gouvernement du Canada, les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, c. M-30).

**VOLET 2 RÉGIONALISATION DE L'IMMIGRATION****DESCRIPTION DU VOLET**

Ce volet vise à soutenir les efforts des organismes à but non lucratif et des coopératives qui offrent des services contribuant à l'attraction et à l'établissement durables des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles hors de la région métropolitaine de Montréal.

**2,1 OBJECTIF SPÉCIFIQUE**

Soutenir les organismes à but non lucratif et les coopératives qui travaillent de concert avec les partenaires du milieu avec des organismes de la région métropolitaine de Montréal dans l'attraction de personnes immigrantes et de minorités ethnoculturelles pour contribuer à la vitalité des territoires.

Consolider les activités de maillage entre les employeurs situés hors de la région métropolitaine de Montréal et les personnes immigrantes et de minorités ethnoculturelles à la recherche d'un emploi et qui résident dans la région métropolitaine de Montréal.

Encourager les activités de préparation du milieu afin que l'ensemble des acteurs concernés soient engagés dans la mise en place des conditions propices à l'accueil et l'établissement durable d'une main-d'œuvre diversifiée.

**2,2 MODALITÉS FINANCIÈRES****2.2.1 Montant de l'aide financière**

L'aide financière octroyée par le Ministère ne peut pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Sous réserve des disponibilités financières, l'aide financière accordée est inférieure ou égale à 250 000 \$ par organisme à but non lucratif ou coopérative admissible et par année financière.

**2.2.2 Cumul de l'aide financière**

Le cumul des aides financières publiques ne peut pas dépasser 100 % des dépenses admissibles directement en lien avec la réalisation des activités, des services ou des projets financés en vertu du Programme. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes<sup>3</sup> gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État

<sup>3</sup> Sont des organismes du gouvernement du Québec, les organismes publics au sens de Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-

et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Chapitre A-2.1).

---

**2.3. MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

Les conventions d'aide financières conclues dans le cadre du volet 2 incluent des cibles annuelles d'établissement (nombre de personnes immigrantes ou de minorités ethnoculturelles qui s'établissent hors de la région métropolitaine de Montréal dans le cadre des activités réalisées par l'organisme admissible). Ces cibles servent au calcul de l'aide financière octroyée.

---

2.1). Sont des organismes du gouvernement du Canada, les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, c. M-30).

**VOLET 3 PROJETS INNOVANTS EN MATIÈRE D'INCLUSION ET D'INTERCULTURALISME****DESCRIPTION DU VOLET**

Ce volet vise, par des pratiques innovatrices ou mobilisatrices, à appuyer des projets structurants, à portée régionale ou nationale, en matière d'inclusion et d'interculturalisme, en complémentarité des projets locaux soutenus par les municipalités dans le cadre du volet 1.

**3,1 OBJECTIF SPÉCIFIQUE**

Favoriser l'innovation ou l'expérimentation de nouvelles pratiques, afin de les transférer dans les collectivités, notamment lorsque les problématiques à régler ne sont pas résolues par les conventions d'aide financière en vigueur avec les municipalités.

Encourager des pratiques mobilisatrices dans les champs de mission du Ministère, particulièrement afin d'accroître la reconnaissance du caractère pluriel de la société québécoise et de favoriser des échanges interculturels ouverts et actifs.

Renforcer les compétences interculturelles ainsi que l'ouverture à la diversité, surtout au moyen d'initiatives, de projets ou d'interventions de sensibilisation, d'information et de formation.

**3,2 MODALITÉS FINANCIÈRES****3.2.1 Montant de l'aide financière**

L'aide financière octroyée par le Ministère ne peut pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

Sous réserve des disponibilités financières, l'aide financière accordée est inférieure ou égale à 250 000 \$ par organisme à but non lucratif ou coopérative admissible et par année financière.

**3.2.2 Cumul de l'aide financière**

Le cumul des aides financières publiques ne peut pas dépasser 90 % des dépenses admissibles directement en lien avec la réalisation des activités, des services ou des projets financés en vertu du Programme. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes<sup>4</sup> gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux

<sup>4</sup> Sont des organismes du gouvernement du Québec, les organismes publics au sens de Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). Sont des organismes du gouvernement du Canada, les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, c. M-30).

organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Chapitre A-2.1).

La contribution des organismes ou de leurs partenaires peut se faire sous la forme d'un prêt de services ou de l'affectation de ressources humaines et matérielles aux fins des initiatives, des projets ou des interventions à condition que ces ressources ne soient pas déjà affectées à des initiatives, des projets ou des interventions financés par le Ministère.

L'organisme à but non lucratif ou la coopérative retenu doit fournir des preuves de sa contribution.

CES NORMES PRENDRONT FIN LE 30 JUIN 2020.